REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23 L'an DEUX MILLE QUATORZE
Votants : 22 Le SIX OCTOBRE
Présents : 19 Le Conseil Municipal de la commune de BESSINES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BROUILLE, Maire.

PRESENTS : Mesdames BROUILLE, BOUFFELIERE, VALVERDE, BRUNETAUD, COUTURIER, BERNERON, FRENAY, BESSINETON, FAURIE et VENNAT.
Messieurs AUZEMERY, BEFFARAL, ROUILLET, LEZEAUD, ANDRIOT, LENCROZ, CHABRAUD, RIGAUD et PARIS.

ABSENTS EXCUSES: Madame PINGAUD Pouvoir de Vote FAURIE et ROUCHAUD
Messieurs LEBRUN Pouvoir de Vote BROUILLE et BOUFFELIERE Pouvoir de Vote COUTURIER.

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant :

- que les objectifs poursuivis par la municipalité dans le cadre de cette élaboration sont la transformation du POS en PLU rendue obligatoire par la loi ALUR.

- qu'il y a lieu d'élaborer, sur l'ensemble du territoire communal, un PLU selon les modalités prévues aux articles L123-1 à L123-20 du code de l'urbanisme.

- qu'il y a lieu, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de concertation, définies à l'article L 300-2 dudit code ;

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint à l'Urbanisme et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE:

1 – de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, en application des dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme

2 – de donner autorisation au maire pour choisir l'organisme chargé de l'élaboration du PLU

3 – de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation du PLU;

4 – de solliciter l'État, en application de l'article L121-7 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

5 – de donner tout pouvoir au maire, en application de l'article L123-8 du code de l'urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement d'architecture d'habitat et de déplacements au cours de l'élaboration du PLU.

PRECISE :

– qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune aura lieu au sein du conseil municipal, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU .

- que les objectifs poursuivis dans l'élaboration du PLU seront soumis à concertation préalable avec les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toute autre personne concernée afin de les informer et de recueillir leur avis en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie,

- que cette concertation s'effectuera durant toute la phase de l'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt, selon les modalités ci-après :

- au fur et à mesure de l'avancement des travaux, élargissement de la consultation du public par réunions, affichage d'informations, publications dans lettre et bulletin municipal, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens.

- qu'à l'issu de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera.

INVITE :

Le maire à solliciter, en application de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'État et à en déterminer les modalités.

DIT :

- que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, notifiée par le maire :

I - Au préfet de la Haute-Vienne, les services de l'État étant associés, à l'initiative du maire ou à la demande du préfet, à l'élaboration du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, en application des articles L121-4 et L123-7 du code de l'urbanisme ;

II - Au président du Conseil régional,

- au président du Conseil général,

-- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne,

- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges,

- au président de la chambre des métiers de Limoges ;

qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme ;

III – Au président des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents

qui seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme ;

que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont (seront) inscrits au budget.

RAPPELLE que :

En application des articles R123-24 a) et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En application de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
A Bessines, le 6 Octobre 2014

Le Maire,
Andréa BROUILLE

MAIRIE de BESSINES
87250 (Haute-Vienne)

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE RELLAC
Le 13 OCT. 2014